

La justice rejette des demandes d'adoption d'enfant né par GPA

Article rédigé par *Aude Mirkovic* , le 12 décembre 2017

source[[Généthique](#)]La justice rejette des demandes d'adoption d'enfant né par GPA

Par deux fois, le 4 septembre et le 2 octobre, le tribunal de grande instance d'Evry a rejeté des demandes d'adoption d'enfant né d'une gestation pour autrui, présentées par le conjoint du père de l'enfant. Les enfants, âgés de 18 mois et 3 ans, sont nés par GPA aux Etats-Unis ; leurs actes de naissance « *indiquent le père biologique comme père, aucune filiation maternelle n'étant établie* ».

Pour le tribunal d'Evry, « *l'état du droit français contient toujours l'interdiction de la gestation pour autrui en France* » et « *il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour autrui* ». En effet « *si l'enfant est sur le papier adoptable puisqu'il n'a pas de filiation maternelle établie, c'est parce que la mère a été délibérément écartée et la filiation maternelle rendue vacante par le contrat de GPA* », explique Aude Mirkovic. Il s'agit d'un « *détournement de l'institution de l'adoption* ». Le tribunal rappelle par ailleurs que « *l'enfant a une filiation paternelle établie à l'égard de son père biologique (...) qui l'élève depuis sa naissance* », et que le conjoint du père, « *reconnu comme un second père par l'entourage* », peut bénéficier de différents statuts vis-à-vis de l'enfant : délégation d'autorité parentale, tuteur testamentaire, enfant légataire successoral... Ces différents moyens juridiques confirme que « *l'absence de lien juridique de filiation entre le demandeur et l'enfant n'est aucunement préjudiciable à l'enfant* ».

Ces deux décisions vont « *à contre-courant de la jurisprudence de la Cour de Cassation* » commente Aude Mirkovic, la Cour ayant opéré « *un revirement de jurisprudence pour admettre une telle adoption* » l'été dernier (cf. [Aude Mirkovic : « La France tient un double langage sur la GPA »](#)). Cependant, le tribunal d'Evry, en tenant compte « *de la manière dont l'enfant a été obtenu et des raisons pour lesquelles sa filiation maternelle est vacante* », s'inscrit « *dans les pas de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est prononcée pour la première fois en matière de GPA le 24 janvier 2017* » (cf. [GPA : Pas de droit à la vie familiale fondée sur l'achat d'un enfant](#)). Pour la juriste, « *ces jugements du TGI d'Evry pourraient initier une réelle prise au sérieux des droits de l'enfant, y compris lorsqu'ils posent des limites aux désirs des adultes* ». « *La Cour de cassation empruntera-t-elle la piste que lui suggère le tribunal d'Evry ?* », s'interroge-t-elle.

Pour aller plus loin :

- [GPA : la transcription de la filiation paternelle se banalise en France](#)
- [Parents d'intention vs parents biologique : la fiction juridique créée par les commanditaires de GPA](#)

Sources:

Village de la Justice, Aude Mirkovic (4/12/2017)

